

Décision DCC 02-054
du 31 mai 2002

HOUNDÉTÉ Jonas
ASSOGBA Augustin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Implantation par le sous-préfet de Savalou d'un cimetière sur une partie du domaine de la famille Attolou du village Doïssa, sous-préfecture de Savalou
3. Expropriation pour cause d'utilité publique
4. Défaut d'objet
5. Non lieu à statuer.

Il n'y a pas lieu à statuer sur un recours qui devient sans objet.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 septembre 2001 enregistrée à son Secrétariat le 19 septembre 2001 sous le numéro 2193/242/ REC, par laquelle Messieurs Jonas Houndété et Augustin Assogba, sur le fondement de l'article 22 de la Constitution, « défèrent au contrôle de constitutionnalité, l'implantation par le sous-préfet de Savalou d'un cimetière sur une partie du domaine de la famille Attolou du village Doïssa, sous-préfecture de Savalou » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants développent qu'au cours du mois d'août 2001, le sous-préfet de Savalou a entrepris la construction d'un cimetière d'environ dix (10) ha sur le domaine précité ; qu'à ce jour, la famille Attolou dont ils sont membres « n'a pas été informée de ce qu'elle a été expropriée d'une partie de son immeuble et n'a davantage pas été indemnisée » ; que l'implantation en l'état du cimetière dont s'agit, est une violation du droit à la propriété consacré par l'article 22 de la Constitution aux termes duquel : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le sous-préfet de Savalou a indiqué que le domaine querellé est une zone litigieuse revendiquée à la fois par les villages de N'Gbehan et de Doïssa dans la commune d'Attake, et qui a été cédée à l'administration sous-préfectorale suite à une négociation avec les notables et élus locaux des deux localités; qu' «aucun titre de propriété relatif audit domaine n'a jamais été exhibé par la famille Attolou»; qu'au demeurant, le site querellé a été abandonné et «qu'actuellement le cimetière est en construction sur un domaine sis au quartier Zounzonkanmè dans la commune urbaine de Savalou-Agbado» ;

Considérant que dans leur lettre du 15 février 2002, les requérants ont effectivement reconnu que : « le sous-préfet de Savalou actuellement a fait évacuer les manœuvres qui travaillent sur leur domaine dans le cadre de la construction du cimetière » ; qu'il résulte de ce qui précède que le recours de Messieurs Jonas Houndété et Augustin Assogba devient sans objet ; que, dès lors, il n'y a pas lieu à statuer ;

D É C I D E :

Article 1^{er}. - Il n'y a pas lieu à statuer.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Jonas Houndété, Augustin Assogba et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un mai deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sebo
Idrissou Boukari
Maurice Glèlè Ahanhanzo
Alexis Hountondji
Clotilde Médégan-Nougbodé

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU